

L'hon. M. Fleming: Mon honorable ami oublie que le contribuable est beaucoup plus favorisé dans le Québec que dans les autres provinces, à cause du régime de la communauté de biens; le principe reconnu ici est celui de la propriété commune et la reconnaissance du principe de la propriété conjointe est poussée plus loin que jamais auparavant. Cette disposition s'applique aux propriétés détenues sous le régime de la communauté de biens dans la province de Québec, de sorte que les contribuables de cette province, loin d'être placés sur un pied d'infériorité à cet égard, profitent effectivement d'un avantage...

M. Benidickson: Certains d'entre eux.

L'hon. M. Fleming: ... lorsqu'il sont placés sous le régime de la communauté de biens.

M. McIlraith: Je voudrais être renseigné davantage sur la question qu'on a débattue il y a quelques instants. Avant de chercher à l'éclaircir, je dois dire que les explications que le ministre a données à l'honorable député de Nickel-Belt m'ont beaucoup intéressé. Son argumentation se fonde sur le fait qu'il s'en est tenu au principe de la survivance par opposition au principe d'exemptions fondées sur les successions. Je lui signale que cet argument n'est pas absolument logique, car, dans l'article même, il a établi une distinction entre les catégories de survivants, c'est-à-dire les veuves et les veufs. Il a déjà établi cette distinction. Ce que l'honorable député de Nickel-Belt a voulu dire, c'est que la ligne de démarcation devrait être déplacée.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas le point principal auquel je désirais m'arrêter. Si le ministre veut bien m'écouter un instant, je vais lui demander de me donner des éclaircissements sur le sens de cet article. J'imagine que le montant de l'exemption se fonde sur la relation existant entre la personne défunte et celle qui lui survit. Autrement dit, l'exemption est plus élevée lorsque la succession échoit à une veuve ayant un certain nombre d'enfants. Mais il faut bien comprendre que l'une des conséquences, c'est que l'exemption est plus forte sur la succession d'un homme laissant une veuve et un certain nombre d'enfants, et cette exemption plus forte vaut même si le défunt cède tous ces biens par testament à un étranger.

Je pense que c'est un énoncé exact de la loi. Je tiens à en faire remarquer aux députés toutes les conséquences lointaines et à quel point ce principe s'écarte de tous les concepts fiscaux appliqués jusqu'ici par le Parlement canadien. Il est d'une portée immense et je doute sérieusement qu'il soit

juste. Je pense que le ministre, ou quiconque occupera son poste, présentera sous peu des modifications à cet article. C'est un principe qu'il m'est absolument impossible d'approuver. Je ne crois pas que ce soit nécessaire en s'en tenant au principe principal, voulant qu'on impose les biens transmis plutôt que la succession.

(L'article 7(1) est adopté sur division.)

Les articles de 7(2) à 9(7), inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 9(8)—*Situs des biens*

M. Benidickson: Le paragraphe (8) de l'article 9 a provoqué une longue discussion au comité de la banque et du commerce à propos des changements apportés aux règles qui s'appliquaient jusqu'à présent au situs des biens. Il y a des provinces qui perçoivent des droits successoraux, et elles doivent s'en tenir au droit coutumier. Pour ainsi dire chacun des organismes qui a soumis un mémoire au ministre au sujet de son intention de modifier le situs de certains biens a signalé que cette mesure n'était nullement souhaitable, tout en reconnaissant qu'elle pouvait peut-être donner un peu plus d'efficacité à l'administration fédérale.

Il était signalé que les provinces devaient suivre le droit coutumier à l'égard du situs des diverses sortes de biens. Il était précisé que dans un pays où la population est soumise aux droits successoraux provinciaux et fédéraux, il était loin d'être souhaitable d'avoir deux règles au sujet du situs des biens, et qu'il était impossible, tant qu'une certaine unanimité ne se serait pas faite, d'approuver les modifications recommandées par le ministre dans ce bill.

Je comprends qu'à ce sujet nous avons eu certains témoignages prouvant de façon probablement assez convaincante que nos règles, dans certains cas du moins, paraissaient plus naturelles et peut-être plus efficaces. Mais cela crée un conflit avec les provinces qui perçoivent ou percevront des droits successoraux et établiront le situs des biens, et tout comme au comité de la banque et du commerce je pense que ce paragraphe ne peut être adopté que sur division.

L'hon. M. Fleming: La question du situs est soulevée, c'est bien vrai, par l'alinéa (8) du paragraphe 9. On la retrouve cependant de façon beaucoup plus complète à l'article 38, et c'est peut-être lors de l'examen de cet article qu'il eût été préférable d'en parler. C'est à propos de l'article 38 que nous en avons parlé en comité.

Je vous le signale, sans plus, monsieur le président. Les règles du droit coutumier relatives à la détermination du situs des diverses